



EDIT DU ROY,

QUI unit au Corps & Communauté des Marchands Orfevres - Foyalliers de la Ville de Paris les deux Offices d'Essayeurs de tous les Ouvrages d'Orfèvrerie, crééz par Edit du mois de Janvier dernier, pour estre exercez par les Gardes de l'édite Communauté à present en exercice & par ceux qui leur succederont à l'avenir, & jouir des droits attribuez ausdits Offices par la Declaration du 7. Avril 1705.

Donné à Versailles au mois de Juin 1705.

Registré en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les Orfevres de nostre bonne Ville de Paris nous ayant fait proposer de réunir à leur Corps les deux Offices d'Essayeurs, crééz pour leur Maison commune par nostre Edit du mois de Janvier 1705. pour en jouir sans gages aux droits fixez par nostre Declaration du 7. Avril dernier; & ayant offert pour cette réunion la somme de quatre-vingt dix mille livres & les deux sols pour livre, cette proposition nous a paru d'autant plus avantageuse, qu'estant depuis tres-long-temps en possession de faire les Essais de tous les Ouvrages d'Or & d'Ar-

gent qui se fabriquent en ladite Ville, rien ne peut contribuer davantage à en assurer le titre que de les maintenir dans les mêmes fonctions. D'ailleurs étant informez que les huit Offices d'Essayeurs que Nous avons créez par le même Edit pour le reste de nostre Royaume ne sont pas à beaucoup près suffisans, Nous avons jugé à propos d'en augmenter le nombre, de les réunir aux Orfevres de la Ville Capitale de chaque Province ou Generalité, & de rendre leurs droits uniformes à ceux que nous avons réglé pour la Ville de Paris. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpetuel & irrevocable, uni & incorporé, unissons & incorporons au Corps & Communauté des Marchands Orfevres-Joyalliers de nostre bonne Ville de Paris les deux Offices d'Essayeurs de tous les Ouvrages d'Orfèvrerie, créez pour leur Maison commune par nostre Edit du mois de Janvier dernier, pour estre exercez par les Gardes de ladite Communauté à present en exercice & par ceux qui leur succederont à l'avenir, & jouir des droits attribuez ausdits Offices par nostre Declaration du 7. Avril 1705. sans neanmoins que ladite Communauté puisse pretendre aucune part des trois mille six cens livres de Gages actuels & effectifs attribuez ausdits Offices d'Essayeurs créez par ledit Edit, à la charge par lesdits Orfevres de payer suivant leurs offres la somme de quatre-vingt dix mille liv. & les deux sols pour liv. sçavoir un quart comptant & le surplus en trois payemens égaux de trois mois en trois mois, le principal sur les Recepissés de M^e Martin Aubert chargé de l'exécution dudit Edit, ses Procureurs, Commis ou Preposez, portant promesse d'en fournir la Quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels un mois après le parfait paiement, & les deux sols pour livre sur la simple Quittance dudit Aubert; au moyen de quoy Nous avons permis & permettons ausdits Gardes de presenter à la Cour des Monoyes vingt Aspirans sans qualité après leur avoir fait faire Chefd'œuvre pour y estre reçûs Maistres en la maniere ordinaire, à condition que lorsqu'ils decederont ou qu'ils renonceront volontairement, il n'en sera point reçû d'autres en leurs places. Voulons neanmoins que leurs veuves & enfans jouissent des mêmes privileges dont jouissent les veuves & enfans des autres Maistres, & que les sommes qui proviendront de sdites receptions soient employées sans aucun divertissement au paiement des rentes qui se trouveront dûes par ladite Communauté ou à ses autres besoins.

3

ET de la même autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire vingt-six nos Conseillers & Essayeurs de tous les Ouvrages d'Orfèverie au lieu de huit créés pour les Provinces de nostre Royaume par nostre Edit du mois de Janvier dernier, lesquels Nous avons supprimés & supprimons. Voulons que lesdits vingt-six Offices soient unis & incorporez, comme dès à present Nous les unissons & incorporons, aux Communautèz des Orfevres des Villes de Lyon, Rouen, Rennes, Toulouse, Montpellier, Dijon, Metz, Bourdeaux, Aix, Amiens, Alençon, Bourges, Caen, Bezançon, Châalons, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Montauban, Moulins, Orleans, Poitiers, Pau, Riom, Soissons & Tours; à la charge par lesdites Communautèz de payer pour la finance desdits Offices les sommes auxquelles elles seront moderement taxées par les Rolles qui seront à cet effet arrestez en nostre Conseil; au moyen de quoy les Orfevres desdites Villes jouiront des mêmes droits pour raison des Essais des Ouvrages d'Or & d'Argent, que ceux attribuez aux Essayeurs de Paris par nostre Declaration du 7. Avril dernier, & en outre de trois mille six cens livres de Gages effectifs par chacun an pour trois quartiers de quatre mille huit cens livres attribuez aux Essayeurs tant de Paris que des Provinces par l'Article XVII. de nostredit Edit du mois de Janvier 1705. suivant la repartition qui en sera faite, lesquels Gages leur seront payez conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 17. Mars dernier. Leur permettons de commettre à l'exercice desdits Offices telles personnes que bon leur semblera, à la charge d'en demeurer civilement garantes & responsables.

VOULONS qu'en attendant que lesdites Communautèz soient entrées en payement des sommes auxquelles elles seront taxées pour la finance desdits Offices, il soit commis aux fonctions d'iceux par ledit Aubert sur ses simples Procurations, & que les droits qui en proviendront luy appartiennent.

DEFENDONS à tous Marchands & Artisans qui fabriquent, vendent & débitent ou employent à leurs Ouvrages des Matieres d'Or & d'Argent sujettes au droit de Controlle, de vendre ni débiter, livrer ni exposer en vente aucuns desdits Ouvrages sans estre marquez du poinçon desdits Essayeurs à peine de confiscation, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; desquelles confiscation & amende, le tiers nous appartiendra, un tiers à la Communauté des Orfevres, & l'autre tiers au dénonciateur.

DEFENDONS pareillement aux Fermiers de nos droits de

4

Seigneurillage ou de Controлле, & à leurs Commis ou Préposez; de percevoir lefdits droits de quelque nature que ce puisse estre, ailleurs que dans leurs Bureaux, & de marquer aucun desdits Ouvrage, ni recevoir lefdits droits dans leur Bureau de Lagne, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

V O U L O N S que lefdites Communautéz ne puissent estre taxées à l'avenir pour la confirmation de l'heredité, ni sujettes à aucunes autres taxes pour raison desdits Offices.

O R D O N N O N S que ceux qui leur presteront leurs deniers pour l'union; desdits Offices auront privilege special sur iceux & sur les droits y attribuez, même sur tous les autres biens & effets desdites Communautéz.

S I D O N N O N S EN M A N D E M E N T à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & Arrests à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Signé, **L O U I S.** Et plus bas : Par le Roy, **P H E L Y P E A U X.** Visa, **P H E L Y P E A U X.** Vú au Conseil, **C H A M I L L A R T.** Et scellé du grand Sceau.

*Lû, publié, & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executé selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans les Monoyes à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 23. Juillet 1705. Signé, **G A L L O Y S.***